

Bureau du 4 septembre 2006

Décision n° B-2006-4573

commune (s) : Lyon 6°

objet : **Déclassement d'une partie du domaine public communautaire de voirie des rues Jean Broquin, de la Gaité et Béranger**

service : Direction générale - Direction de la voirie

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 24 août 2006, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2006-3289 en date du 27 mars 2006, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Dans le cadre de la réalisation de la ZAC Thiers, la SERL doit acquérir des portions de voies appartenant encore au domaine public communautaire de voirie et situées hors limite de l'alignement projeté.

Il s'agit de deux portions de voies situées respectivement, rue de la Gaité pour une surface de 25 mètres carrés, et à l'intersection des rues Jean Broquin pour 17 mètres carrés et Béranger pour 20 mètres carrés.

Avant de céder ces terrains à la SERL il convient de procéder à leur déclassement du domaine public communautaire de voirie.

L'ensemble des services communautaires est favorable au déclassement de ces deux parties du domaine public.

EDF, GDF et France Télécom ont informé la Communauté urbaine que les travaux nécessaires au détournement des réseaux leur appartenant seront pris en charge par la SERL dans le cadre de l'aménagement de la ZAC.

TCL signale à la Communauté urbaine la présence d'ouvrages souterrains (cadre du métro et canalisation) dont la SERL devra tenir compte dans le cadre de ses aménagements.

Ce déclassement ne remettant pas en cause la desserte et la circulation assurée par les voies bordant ce terrain, la présente opération a été dispensée d'enquête publique, conformément à l'article 62 de la loi en date du 9 décembre 2004 ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Prononce le déclassement d'une partie du domaine public de voirie communautaire des rues Jean Broquin, de la Gaité et Béranger à Lyon 6°.

2° - Autorise monsieur le président à signer l'acte authentique comportant transfert de propriété, à titre onéreux, au profit de la SERL.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,

le président,
pour le président,